



N° 59-2024

Document mis  
en distribution

Le 24 JUIN 2024

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 24 JUIN 2024*

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE DES POSTES ET  
TÉLÉCOMMUNICATIONS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget,*

*par M<sup>me</sup> Elise VANAA,*

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteure du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3285/PR du 6 juin 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française.

Ce projet de texte propose de modifier le livre II du code des postes et télécommunications en Polynésie française, intitulé « *Des télécommunications* ».

## **I. Le code des postes et télécommunications en Polynésie française**

Le code des postes et télécommunications (*partie délibérative*) comprend trois livres :

✚ **Le livre I<sup>er</sup> : « De la poste »** (articles D. 111-1 à D. 163-4), qui a été créé par la délibération n° 99-90 APF du 27 mai 1999, précise que le service postal est confié à l'exploitant public désigné par les autorités compétentes de la Polynésie française, en l'occurrence l'Office des postes et télécommunications (OPT).

Le titre I traite notamment de l'inviolabilité des correspondances, des obligations relatives aux transporteurs aériens ou maritimes et du monopole postal qui réserve à l'OPT le cumul des opérations de relevage, de tri, d'acheminement et de distribution pour certains objets postaux.

Le titre II a traité au régime juridique des objets postaux avec la détermination des différentes règles concernant ces objets (*dimensions, mentions, conditions de tarification, etc.*), l'affranchissement ou encore la franchise postale.

Les titres III, IV, V et VI traitent respectivement des conditions d'attribution aux tarifs de presse (*journaux, écrits périodiques, etc.*), des colis postaux, de la distribution postale (*au bureau de poste ou à domicile*) et des dispositions pénales.

✚ **Le livre II : « Des télécommunications »** (articles D. 211-1 à D. 232-12), créé par la délibération n° 2003-85 APF du 12 juin 2003, dont le titre I aborde pour la première fois en 2003 dans une réglementation l'ouverture à la concurrence de trois types de services de télécommunications (*téléphonie mobile, fourniture d'accès à internet et la procédure de rappel*), les mentions des cahiers des charges et la définition du service public des télécommunications.

Ce titre traite également du régime d'autorisations nécessaires pour établir et exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication. Le service de télécommunication fourni au public comporte : le service de télécommunication mobile ; la fourniture d'accès à internet ; le service de procédure de rappel ; les autres services de télécommunications qui sont réservés à l'OPT.

Le titre II comprend des dispositions particulières aux services de télécommunication suivants : le service télégraphique, le service télex, les services de télécommunication au public, les liaisons louées et les services kiosque télématique et téléphonique.

Le titre III a traité aux établissements des réseaux de télécommunication comprenant notamment des dispositions relatives à l'installation des infrastructures et des équipements des réseaux sur le domaine public de la Polynésie française et ses dépendances ou sur les propriétés privées.

✚ **Le livre III : « Des organismes en charge des postes et télécommunications »** (articles LP 311-1 à D. 321), qui a été créé également par la délibération du 12 juin 2003 précitée.

Ce livre précise notamment que l'OPT (*et ses filiales*) est le groupe public chargé d'exécuter les missions de service public et d'intérêt général suivantes : le service public du courrier, le service public des télécommunications, la contribution, par son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement de la Polynésie française et la fourniture de services financiers dans le cadre de l'inclusion financière postale.

## **II. Présentation des modifications proposées**

En termes de service public des télécommunications internes à la Polynésie française, l'OPT assure :

- le service de base (*acheminement des communications téléphoniques, des appels d'urgence, la fourniture de services de renseignements, la fourniture d'un annuaire, la desserte du territoire en cabines téléphoniques*),
- et la fourniture des services obligatoires (*accès aux liaisons louées, télégraphie, télex, etc.*).

Conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, l'OPT dispose également d'un monopole en matière de télécommunications extérieures à savoir l'acheminement du signal de l'international vers la Polynésie française et de la Polynésie française vers l'international. Il est néanmoins autorisé à confier l'exécution de tout ou partie de ce service public à des tiers.

Ce monopole limite toutefois l'accès des acteurs privés à ce secteur. En effet, seul l'OPT peut participer aux projets de câbles sous-marins internationaux et a accès aux offres de capacités satellitaires proposées par les opérateurs de satellites sur la région Pacifique.

Or, ces dernières années, des opérateurs privés internationaux ont manifesté leur intérêt pour la Polynésie française en proposant notamment des solutions nouvelles pour le secteur des télécommunications extérieures qui permettraient, pour certaines, de contribuer à la résorption de la fracture numérique sur le territoire.

Aussi, le présent projet de loi du pays vient modifier le cadre réglementaire relatif aux télécommunications extérieures de la Polynésie française en créant une nouvelle catégorie d'opérateur privé de télécommunications extérieures et en modifiant le monopole de l'OPT en matière d'établissement de réseaux sur le domaine public et en matière de télécommunications extérieures ainsi que le régime d'autorisation d'établissement et d'exploitation de réseaux de télécommunications extérieures.

Les modifications apportées portent sur :

### **Sur les définitions**

L'article D. 211 (*qui deviendra l'article LP 211*) est consacré aux différentes définitions nécessaires à l'application du livre II du code.

Cet article définit un réseau ouvert au public comme tout réseau de télécommunication<sup>1</sup> établi ou utilisé pour la fourniture au public de service de télécommunication. Le projet de texte propose d'exclure de cette définition les réseaux de télécommunications extérieures établis ou utilisés par des opérateurs privés.

La définition d'un réseau public est précisée afin de pouvoir assimiler à un réseau public, les réseaux privés utilisés par l'opérateur public dans le cadre d'un contrat de bail ou d'un contrat lui conférant un droit irrévocable d'usage.

La notion d'opérateur de réseau de télécommunications extérieures est clarifiée et la définition d'un réseau de télécommunications extérieures est posée. Aussi, est opérateur de réseau de télécommunications extérieures, toute personne morale qui est autorisée à établir et/ou exploiter un réseau de télécommunications entre la Polynésie française et le reste du monde.

Une distinction est également posée entre l'opérateur public et l'opérateur privé. Le premier est autorisé à fournir au public des services de télécommunications dans le cadre de l'exécution du service public des télécommunications. Le second, qui n'est pas autorisé à fournir ces services, doit fournir un accès à son réseau à l'opérateur public, à des conditions tarifaires orientées vers les coûts pour permettre à l'opérateur public d'assurer la fourniture du service public des télécommunications et de renforcer la sécurité de l'accès aux services de télécommunications de la Polynésie française. Ainsi, les opérateurs privés de réseau de télécommunications extérieures auront, sous réserve de l'autorisation de l'opérateur public, la possibilité d'établir et d'exploiter leurs réseaux, et pourront en louer une partie uniquement à l'opérateur public, ce qui permettrait notamment d'augmenter la capacité de transport de données.

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunication ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau

Des modifications sont également apportées afin de distinguer le service public des télécommunications internes à la Polynésie française et le service public des télécommunications extérieures. L'exécution du service public des télécommunications extérieures sera désormais assurée par l'autorité public au travers de son réseau public (*articles LP 213-2 et LP 213-7*).

### Sur le régime d'autorisation

Pour pouvoir établir et exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication, il est nécessaire qu'un opérateur soit autorisé par le conseil des ministres (*article LP 212-1*).

Il est toutefois possible de transférer cette autorisation pour la durée restante et aux mêmes conditions que l'autorisation initiale. Ce transfert effectif doit cependant être limité aux cas de cession, scission, fusion, apports partiels d'actifs, entre société mère et filiale ou entre filiales au sein d'une même entité, le bénéficiaire du transfert devant prouver qu'il justifie des capacités techniques et financières pour faire face aux obligations inhérentes à l'exercice des activités qui lui sont transférées. Cette faculté de transfert reste par ailleurs très encadrée en étant subordonnée à une autorisation donnée par le conseil des ministres après instruction par le service administratif compétent.

Le projet de loi du pays propose de soumettre à ce régime d'autorisation l'établissement et/ou l'exploitation des réseaux de télécommunications extérieures comme cela est déjà le cas pour l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public. Dans ce dernier cas, les réseaux de télécommunications extérieures font l'objet d'une autorisation préalable à leur exploitation d'une durée de 20 ans pour laquelle il est proposé un rallongement à 25 ans afin qu'elle coïncide avec les délais d'amortissement et la durée de vie de ce genre de réseau (*article LP 212-10*).

### Sur le respect des obligations de principes figurant dans le cahier des charges

Le code soumet également l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunication à des obligations de principe, reprises de façon systématique dans le cahier des charges de tout opérateur dûment autorisé. Une personnalisation du cahier des charges au moyen de clauses particulières, adaptées aux spécificités du réseau et des services de l'opérateur concerné est également prévue.

Le présent projet de texte prévoit de soumettre également les opérateurs de réseaux de télécommunications extérieures à certaines de ces obligations de principe (*article LP 212-10*) :

- les normes et spécifications du réseau et des services ;
- les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale ;
- les dispositions relatives aux fréquences sans préjudice des compétences de l'État ;
- les sujétions imposées à l'opérateur pour les besoins du contrôle de son activité ;
- les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre ;
- l'acquittement des frais, taxes et redevances dues par l'exploitant.

### Sur le contrôle et les sanctions

Les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent, pour l'accomplissement de leurs missions, recueillir auprès des opérateurs de télécommunication les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des obligations qui leur sont imposées par les textes en vigueur en Polynésie française ou par l'autorisation qui leur a été délivrée (*article LP 212-3*).

Ces autorités peuvent également sanctionner les manquements aux dispositions du code constatés de la part des opérateurs de télécommunication et afférents à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre (*article LP 212-4*).

En outre, des sanctions pénales (*article LP 214-1*) sont prévues en cas d'établissement d'un réseau ouvert au public ou de fourniture d'un service de télécommunications sans autorisation ou leur maintien en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation (*6 mois de prison et une amende maximum de 8,9 millions F CFP*).

Le projet de texte vient étendre ce contrôle et ces sanctions aux opérateurs de télécommunications extérieures.

#### Sur l'interconnexion

L'interconnexion s'entend des prestations réciproques offertes par deux opérateurs de réseaux ouverts au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent. L'interconnexion s'entend également des prestations d'accès au réseau offertes dans le même objet par un opérateur de réseau ouvert au public à un prestataire de service de télécommunication.

À l'heure actuelle, les titulaires d'une autorisation d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ont droit à l'établissement d'une interconnexion aux réseaux ouverts au public par le biais d'une convention entre les parties concernées (*LP 212-22*).

Il est proposé d'exclure les opérateurs privés de télécommunications extérieures de ce droit d'interconnexion en le limitant aux titulaires d'une autorisation d'établir et d'exploiter des réseaux ouverts au public ou la fourniture au public de services de télécommunications

#### Sur l'établissement des réseaux de télécommunication

À l'heure actuelle, les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des réseaux ouverts au public peuvent être effectuées par les opérateurs de réseaux de télécommunication. Il est proposé de limiter ces opérations aux opérateurs propriétaires de ces réseaux, excluant de facto les opérateurs de télécommunications extérieures (*article LP 231-2*).

Il est ajouté un nouvel article LP 231-2-1 accordant à l'opérateur certaines prérogatives qui lui permettent d'effectuer des opérations relatives à l'établissement et à l'entretien du réseau de télécommunications extérieures dont il est propriétaire. Il est proposé également de prévoir que les sanctions en cas de dégradations d'une installation d'un réseau puissent s'appliquer à tous les réseaux et non seulement aux réseaux ouverts au publics (*article LP 231-23*).

#### Sur l'occupation du domaine public

Les opérateurs de télécommunication autorisés ont le droit d'exécuter sur le domaine public de la Polynésie française et ses dépendances, tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien du réseau de télécommunication.

De plus, les lignes de télécommunication empruntant la voie publique sont établies par l'opérateur public qui en détermine le tracé après accord avec l'autorité responsable de la voie.

Par ailleurs, l'occupation du domaine public de la Polynésie française et ses dépendances ne donne pas actuellement lieu à versement de taxes ou de redevances au profit du budget de la Polynésie française.

Sur le monopole de l'opérateur en matière d'établissement de réseau sur le domaine public, il est proposé de laisser à l'opérateur privé propriétaire d'un réseau de télécommunications extérieures d'établir lui-même et de déterminer avec l'accord préalable de l'autorité administrative responsable de la voie le tracé de son propre réseau lorsqu'il doit emprunter la voie publique (*articles LP 231-4 et LP 231-4-1*).

Sur les taxes et redevances, le projet de loi du pays propose de préciser que désormais seuls les réseaux ouverts au public et les réseaux indépendants seront exempts de taxes ou redevances (*article LP 231-5*). Les réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateur privé feront quant à eux l'objet d'une taxe ou redevance pour l'occupation du domaine public (*article LP 231-5-1*).

### **III. Travaux en commission**

L'examen du présent projet de loi du pays en commission, le 21 juin 2024, a été l'occasion pour les représentants présents d'avoir une présentation globale du dispositif proposé et des objectifs poursuivis.

Le fait de renforcer le monopole de l'OPT sur la fourniture de services permettrait à la Polynésie française de garder un certain contrôle notamment sur les prix qui seraient proposés à la population.

Des échanges se sont également tenus sur les opérateurs extérieurs qui seraient intéressés ou qui pourraient être concernés par le dispositif dont Google Global Network. L'installation par ce dernier de câbles sous-marins en Polynésie française — qui relève d'un choix davantage géopolitique qu'économique — pourrait stimuler le développement numérique du Pays.

Enfin, des réflexions sont en cours sur la mise en place d'une nouvelle fiscalité sur le transit de données, la modification de la réglementation de l'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications, et l'étude de solutions pour réduire la fracture numérique dans les îles éloignées.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable à la majorité des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LA RAPPORTEURE

**Elise VANAA**

## TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française  
(Lettre n° 3285/PR du 6-6-2024)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des postes et télécommunications en Polynésie française	
PARTIE DÉLIBÉRATIVE LIVRE II - DES TÉLÉCOMMUNICATIONS TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES CHAPITRE IER – DÉFINITIONS	
<p><b>Article D. 211</b></p> <p>1° Télécommunication</p> <p>On entend par télécommunication, toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.</p> <p>2° Réseau de télécommunication</p> <p>On entend par réseau de télécommunication, toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunication ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau.</p> <p>3° Réseau ouvert au public</p> <p>On entend par réseau ouvert au public, tout réseau de télécommunication établi ou utilisé pour la fourniture au public de service de télécommunication.</p> <p>4° Points de terminaison d'un réseau</p> <p>On entend par points de terminaison d'un réseau, les points physiques par lesquels les utilisateurs accèdent à un réseau de télécommunication. Ces points font partie du réseau.</p> <p>5° Réseau public</p> <p>On entend par réseau public, l'ensemble des réseaux de télécommunication établis ou utilisés par l'opérateur public pour les besoins du public.</p> <p>6° Interconnexion</p> <p>On entend par interconnexion, les prestations réciproques offertes par deux opérateurs de réseaux ouverts au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.</p> <p>On entend également par interconnexion, les prestations d'accès au réseau offertes dans le même objet par un opérateur de réseau ouvert au public à un prestataire de service de télécommunication.</p>	<p><b>Article LP. 211</b></p> <p>1° Télécommunication</p> <p>On entend par télécommunication, toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.</p> <p>2° Réseau de télécommunication</p> <p>On entend par réseau de télécommunication, toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunication ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau.</p> <p>3° Réseau ouvert au public</p> <p>On entend par réseau ouvert au public, tout réseau de télécommunication établi ou utilisé pour la fourniture au public de service de télécommunication à <i>l'exclusion des réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés.</i></p> <p>4° Points de terminaison d'un réseau</p> <p>On entend par points de terminaison d'un réseau, les points physiques par lesquels les utilisateurs accèdent à un réseau de télécommunication. Ces points font partie du réseau.</p> <p>5° Réseau public</p> <p>On entend par réseau public, l'ensemble des réseaux de télécommunication établis par l'opérateur public ou utilisés <i>par ce dernier dans le cadre d'un contrat de bail ou d'un contrat conférant à l'opérateur public un droit irrévocable d'usage,</i> pour les besoins du public.</p> <p>6° Interconnexion</p> <p>On entend par interconnexion, les prestations réciproques offertes par deux opérateurs de réseaux ouverts au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.</p> <p>On entend également par interconnexion, les prestations d'accès au réseau offertes dans le même objet par un opérateur de réseau ouvert au public à un prestataire de service de télécommunication.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>7° Réseau indépendant – groupe</p> <p>On entend par réseau indépendant, un réseau de télécommunication réservé à un usage privé ou partagé, non connecté à un réseau ouvert au public.</p> <p>Un réseau indépendant est appelé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;</li> <li>- à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.</li> </ul> <p>On entend par groupe, un ensemble constitué par plusieurs entreprises, ayant chacune leur existence juridique propre, mais unies entre elles par des liens divers en vertu desquels l'une d'elles, dite "société mère" qui tient les autres sous sa dépendance, exerce un contrôle sur l'ensemble et fait prévaloir une unité de décision.</p> <p>8° Réseau interne</p> <p>On entend par réseau interne, un réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public - y compris hertzien - ni une propriété tierce.</p> <p>9° Service téléphonique au public</p> <p>On entend par service téléphonique au public, l'exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication ouvert au public.</p> <p>10° Service de télécommunication</p> <p>On entend par service de télécommunication, toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunication. Ne sont pas visés les services de communication audiovisuelle en tant qu'ils sont régis par les dispositions législatives concernant la liberté de communication.</p> <p>11° Service de télécommunication mobile</p> <p>On entend par service de télécommunication mobile, tout service de télécommunication dans lequel le son, l'image et les données sont transmis par des fréquences radioélectriques vers un équipement terminal de télécommunication mobile connecté à un réseau ouvert au public.</p> <p>12° Service télex</p> <p>On entend par service télex, l'exploitation commerciale du transfert direct, en temps réel, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication.</p> <p>13° Equipement terminal</p> <p>On entend par équipement terminal, tout équipement destiné à être raccordé directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau, en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés, les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câbles, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunication.</p>	<p>7° Réseau indépendant – groupe</p> <p>On entend par réseau indépendant, un réseau de télécommunication réservé à un usage privé ou partagé, non connecté à un réseau ouvert au public.</p> <p>Un réseau indépendant est appelé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;</li> <li>- à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.</li> </ul> <p>On entend par groupe, un ensemble constitué par plusieurs entreprises, ayant chacune leur existence juridique propre, mais unies entre elles par des liens divers en vertu desquels l'une d'elles, dite "société mère" qui tient les autres sous sa dépendance, exerce un contrôle sur l'ensemble et fait prévaloir une unité de décision.</p> <p>8° Réseau interne</p> <p>On entend par réseau interne, un réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public - y compris hertzien - ni une propriété tierce.</p> <p>9° Service téléphonique au public</p> <p>On entend par service téléphonique au public, l'exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication ouvert au public.</p> <p>10° Service de télécommunication</p> <p>On entend par service de télécommunication, toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunication. Ne sont pas visés les services de communication audiovisuelle en tant qu'ils sont régis par les dispositions législatives concernant la liberté de communication.</p> <p>11° Service de télécommunication mobile</p> <p>On entend par service de télécommunication mobile, tout service de télécommunication dans lequel le son, l'image et les données sont transmis par des fréquences radioélectriques vers un équipement terminal de télécommunication mobile connecté à un réseau ouvert au public.</p> <p>12° Service télex</p> <p>On entend par service télex, l'exploitation commerciale du transfert direct, en temps réel, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication.</p> <p>13° Equipement terminal</p> <p>On entend par équipement terminal, tout équipement destiné à être raccordé directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau, en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés, les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câbles, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunication.</p>



DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>14° Réseau, installation ou équipement radioélectrique</p> <p>Un réseau, une installation ou un équipement sont qualifiés de radioélectriques, lorsqu'ils utilisent des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques, figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.</p> <p>15° Exigences essentielles</p> <p>On entend par exigences essentielles, les prescriptions nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :</p> <p>a) La santé et la sécurité des personnes ;</p> <p>b) La compatibilité électromagnétique ;</p> <p>c) Le cas échéant, la bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ;</p> <p>d) Dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement de la Polynésie française.</p> <p>On entend par interopérabilité des équipements terminaux, l'aptitude de ces équipements à fonctionner d'une part, avec le réseau et, d'autre part avec les autres équipements terminaux.</p> <p>16° Opérateur de télécommunication - Opérateur public</p> <p>1. On entend par opérateur de télécommunication, toute entreprise, établie en Polynésie française ou à l'extérieur de celle-ci, autorisée cumulativement ou alternativement en Polynésie française :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public ;</li> <li>- à fournir au public un service de télécommunication.</li> </ul> <p>2. On entend par opérateur public l'Office des postes et télécommunications, groupe public, chargé d'exécuter le service public des télécommunications.</p> <p>17° Système satellitaire</p> <p>On entend par système satellitaire tout ensemble de stations terriennes et spatiales utilisé pour assurer des radiocommunications spatiales et comportant un ou plusieurs satellites artificiels de la terre.</p> <p>18° Prestation d'itinérance</p> <p>On entend par prestation d'itinérance, celle qui est fournie par un opérateur de service de télécommunication mobile à un autre opérateur de service de télécommunication mobile en vue de permettre l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second.</p> <p>19° Service de radiocommunication par bande latérale unique</p> <p>On entend par service de radiocommunication par bande latérale unique, la prestation consistant à émettre ou recevoir un signal radioélectrique en bande latérale unique et à en réaliser la connexion aux réseaux ouverts au public.</p>	<p>14° Réseau, installation ou équipement radioélectrique</p> <p>Un réseau, une installation ou un équipement sont qualifiés de radioélectriques, lorsqu'ils utilisent des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques, figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.</p> <p>15° Exigences essentielles</p> <p>On entend par exigences essentielles, les prescriptions nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :</p> <p>a) La santé et la sécurité des personnes ;</p> <p>b) La compatibilité électromagnétique ;</p> <p>c) Le cas échéant, la bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ;</p> <p>d) Dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement de la Polynésie française.</p> <p>On entend par interopérabilité des équipements terminaux, l'aptitude de ces équipements à fonctionner d'une part, avec le réseau et, d'autre part avec les autres équipements terminaux.</p> <p>16° Opérateur de télécommunication - Opérateur public</p> <p>1. On entend par opérateur de télécommunication, toute entreprise, établie en Polynésie française ou à l'extérieur de celle-ci, autorisée cumulativement ou alternativement en Polynésie française :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public ;</li> <li>- à fournir au public un service de télécommunication.</li> </ul> <p>2. On entend par opérateur public l'Office des postes et télécommunications, groupe public, chargé d'exécuter le service public des télécommunications.</p> <p>17° Système satellitaire</p> <p>On entend par système satellitaire tout ensemble de stations terriennes et spatiales utilisé pour assurer des radiocommunications spatiales et comportant un ou plusieurs satellites artificiels de la terre.</p> <p>18° Prestation d'itinérance</p> <p>On entend par prestation d'itinérance, celle qui est fournie par un opérateur de service de télécommunication mobile à un autre opérateur de service de télécommunication mobile en vue de permettre l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second.</p> <p>19° Service de radiocommunication par bande latérale unique</p> <p>On entend par service de radiocommunication par bande latérale unique, la prestation consistant à émettre ou recevoir un signal radioélectrique en bande latérale unique et à en réaliser la connexion aux réseaux ouverts au public.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>20° Opérateur de réseau de télécommunications extérieures</p> <p>On entend par opérateur de réseau de télécommunications extérieures, <i>la</i> personne morale qui établit et exploite un réseau de télécommunications entre la Polynésie française et le reste du monde, <b>à l'exception de tout service de télécommunications au public.</b></p>	<p>20° Opérateur de réseau de télécommunications extérieures</p> <p>On entend par opérateur de réseau de télécommunications extérieures, <b>toute</b> personne morale qui <b>est autorisée</b> à établir <b>et/ou</b> exploiter un réseau de télécommunications entre la Polynésie française et le reste du monde.</p> <p><i>Lorsque l'opérateur est l'opérateur public, cette autorisation lui permet de fournir au public des services de télécommunications dans le cadre de l'exécution du service public des télécommunications.</i></p> <p><i>Lorsque l'opérateur est un opérateur privé, cette autorisation ne lui permet pas de fournir au public un service de télécommunications en Polynésie française.</i></p> <p><i>L'opérateur privé est tenu de fournir un accès à son réseau à l'opérateur public, dans les conditions définies dans son autorisation, à des conditions tarifaires orientées vers les coûts pour permettre à l'opérateur public d'assurer la fourniture du service public des télécommunications et de renforcer la sécurité de l'accès aux services de télécommunications de la Polynésie française.</i></p>
<p>21° Internet</p> <p>On entend par internet, le réseau mondial associant des ressources de télécommunications et des ordinateurs serveurs et clients, destinés à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédia et de fichiers. Il fonctionne en utilisant un protocole commun qui permet l'acheminement de proche en proche de messages découpés en paquets indépendants.</p>	<p>21° Internet</p> <p>On entend par internet, le réseau mondial associant des ressources de télécommunications et des ordinateurs serveurs et clients, destinés à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédia et de fichiers. Il fonctionne en utilisant un protocole commun qui permet l'acheminement de proche en proche de messages découpés en paquets indépendants.</p>
<p>22° Fourniture et fournisseur d'accès à internet (F.A.I.)</p> <p>On entend par fourniture d'accès à internet, le fait pour un organisme d'offrir à des clients d'accéder à internet. Le fournisseur d'accès à internet est l'opérateur de télécommunications qui effectue par ses moyens techniques propres ou ceux d'un tiers, la liaison avec un point d'échanges de données d'internet.</p>	<p>22° Fourniture et fournisseur d'accès à internet (F.A.I.)</p> <p>On entend par fourniture d'accès à internet, le fait pour un organisme d'offrir à des clients d'accéder à internet. Le fournisseur d'accès à internet est l'opérateur de télécommunications qui effectue par ses moyens techniques propres ou ceux d'un tiers, la liaison avec un point d'échanges de données d'internet.</p>
<p>23° Procédure de rappel ou "call-back"</p> <p>On entend par procédure de rappel, la mise en relation d'un utilisateur avec son correspondant par un dispositif de rappel qui permet à cet utilisateur de s'affranchir du paiement à l'opérateur l'ayant mis en relation avec le dispositif de rappel, de la communication obtenue.</p>	<p>23° Procédure de rappel ou "call-back"</p> <p>On entend par procédure de rappel, la mise en relation d'un utilisateur avec son correspondant par un dispositif de rappel qui permet à cet utilisateur de s'affranchir du paiement à l'opérateur l'ayant mis en relation avec le dispositif de rappel, de la communication obtenue.</p>
<p>Ceci constitue un service de télécommunication.</p>	<p>Ceci constitue un service de télécommunication.</p> <p><b>24° Réseau de télécommunications extérieures</b></p> <p><i>On entend par réseau de télécommunications extérieures un réseau permettant l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><b>CHAPITRE II - RÉGIME JURIDIQUE</b></p> <p><b>SECTION I - PRINCIPES GÉNÉRAUX</b></p> <p><b>SOUS-SECTION I - DE L'ORGANISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS EN GÉNÉRAL</b></p>	
<p><b>Article LP. 212-1</b></p> <p>Dans les conditions prévues par les dispositions du présent code, les autorisations d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Elles sont accordées sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ;</li> <li>- de la capacité technique ou financière du pétitionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;</li> <li>- des causes d'incapacité, d'incompatibilité ou d'interdiction d'exercice telles que définies à l'article D.214-5 ;</li> <li>- des prescriptions en vigueur en matière de défense et de sécurité publique, et dans le respect des prescriptions définies à l'article D.212-10.</li> </ul> <p>Les opérateurs de service de télécommunication mobile ouvert au public sont tenus de mettre en œuvre les dispositions techniques destinées à interdire, à l'exception des numéros d'urgence, l'accès à leurs réseaux ou à leurs services de communications émises au moyen de terminaux mobiles identifiés et qui leur ont été déclarés volés.</p> <p>L'autorisation délivrée est publiée au Journal officiel de la Polynésie française. Elle est personnelle et incessible.</p> <p>Elle peut, toutefois, être transférée, pour la durée restante et aux mêmes conditions, dans les deux seuls cas où le bénéficiaire du transfert dans le cadre d'une opération de cession, de scission, de fusion ou d'apports partiels d'actifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- est une filiale au sens de l'article L.233-1 du code du commerce du titulaire de l'autorisation initiale,</li> <li>- ou, avec le titulaire de l'autorisation initiale, sont des filiales au sens de l'article précité du code du commerce, d'une même entité.</li> </ul> <p>Le bénéficiaire de ce transfert justifie de ses capacités techniques et financières pour faire face aux obligations inhérentes à l'exercice des activités qui lui sont transférées.</p> <p>L'autorisation de transfert est accordée par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française. Les activités de télécommunication s'exercent dans le respect des autorisations prévues aux sections suivantes du présent chapitre.</p> <p>Le maintien et le développement du service public des télécommunications sont garantis.</p>	<p><b>Article LP. 212-1</b></p> <p>Dans les conditions prévues par les dispositions du présent code, sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres les autorisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication ;</li> <li>- <b><i>d'établir et/ou d'exploiter un réseau de télécommunications extérieures ou de fourniture au public d'un service de télécommunications.</i></b></li> </ul> <p>Elles sont accordées sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ;</li> <li>- de la capacité technique ou financière du pétitionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;</li> <li>- des causes d'incapacité, d'incompatibilité ou d'interdiction d'exercice telles que définies à l'article D.214-5 ;</li> <li>- des prescriptions en vigueur en matière de défense et de sécurité publique, et dans le respect des prescriptions définies à l'article D.212-10.</li> </ul> <p>Les opérateurs de service de télécommunication mobile ouvert au public sont tenus de mettre en œuvre les dispositions techniques destinées à interdire, à l'exception des numéros d'urgence, l'accès à leurs réseaux ou à leurs services de communications émises au moyen de terminaux mobiles identifiés et qui leur ont été déclarés volés.</p> <p>L'autorisation délivrée est publiée au Journal officiel de la Polynésie française. Elle est personnelle et incessible.</p> <p>Elle peut, toutefois, être transférée, pour la durée restante et aux mêmes conditions, dans les deux seuls cas où le bénéficiaire du transfert dans le cadre d'une opération de cession, de scission, de fusion ou d'apports partiels d'actifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- est une filiale au sens de l'article L.233-1 du code du commerce du titulaire de l'autorisation initiale,</li> <li>- ou, avec le titulaire de l'autorisation initiale, sont des filiales au sens de l'article précité du code du commerce, d'une même entité.</li> </ul> <p>Le bénéficiaire de ce transfert justifie de ses capacités techniques et financières pour faire face aux obligations inhérentes à l'exercice des activités qui lui sont transférées.</p> <p>L'autorisation de transfert est accordée par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française. Les activités de télécommunication s'exercent dans le respect des autorisations prévues aux sections suivantes du présent chapitre.</p> <p>Le maintien et le développement du service public des télécommunications sont garantis.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions de délivrance des autorisations et transferts d'autorisations <i>d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication.</i>	Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions de délivrance des autorisations et transferts d'autorisations <i>prévues au présent article.</i>
<p><b>Article D. 212-3</b></p> <p>Pour l'accomplissement de leurs missions, les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent recueillir auprès des opérateurs de télécommunication les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles D. 212-1 et D. 212-2, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par les textes en vigueur en Polynésie française ou par l'autorisation qui leur a été délivrée.</p> <p>Les autorités compétentes de la Polynésie française veillent à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application du présent article.</p>	<p><b>Article LP. 212-3</b></p> <p>Pour l'accomplissement de leurs missions, les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent recueillir auprès des opérateurs de télécommunication <i>et des opérateurs de télécommunications extérieures</i>, les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles D. 212-1 et D. 212-2, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par les textes en vigueur en Polynésie française ou par l'autorisation qui leur a été délivrée.</p> <p>Les autorités compétentes de la Polynésie française veillent à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application du présent article.</p>
<p><b>Article D. 212-4</b></p> <p>Les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent sanctionner les manquements aux dispositions du présent code constatés de la part des opérateurs de télécommunication et afférents à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre.</p> <p>Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions ci-après :</p> <p>1° En cas de manquement d'un opérateur à une disposition du présent code afférent à son activité ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il l'exerce, les autorités compétentes de la Polynésie française le mettent en demeure de s'y conformer dans un délai d'un mois ;</p> <p>2° Lorsqu'un opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure prévue au 1° ci-dessus, les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent rendre publiques les mises en demeure figurant au 1° et prononcer à son encontre une des sanctions suivantes :</p> <p>a) Soit en fonction de la gravité du manquement, la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, la réduction de la durée de l'autorisation accordée dans la limite d'une année, ou son retrait ;</p> <p>b) Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 pour 100 du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 5 pour 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 18 millions de francs CFP, porté à 36 millions de francs CFP en cas de nouvelle violation de la même obligation.</p> <p>Les sanctions sont prononcées après que l'opérateur a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales. Elles sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure.</p> <p>Les autorités compétentes de la Polynésie française ne peuvent se prononcer sur des faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été effectué aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.</p>	<p><b>Article LP. 212-4</b></p> <p>Les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent sanctionner les manquements aux dispositions du présent code constatés de la part des opérateurs de télécommunication <i>et des opérateurs de télécommunications extérieures</i> et afférents à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre.</p> <p>Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions ci-après :</p> <p>1° En cas de manquement d'un opérateur à une disposition du présent code afférent à son activité ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il l'exerce, les autorités compétentes de la Polynésie française le mettent en demeure de s'y conformer dans un délai d'un mois ;</p> <p>2° Lorsqu'un opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure prévue au 1° ci-dessus, les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent rendre publiques les mises en demeure figurant au 1° et prononcer à son encontre une des sanctions suivantes :</p> <p>a) Soit en fonction de la gravité du manquement, la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, la réduction de la durée de l'autorisation accordée dans la limite d'une année, ou son retrait ;</p> <p>b) Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 pour 100 du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 5 pour 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 18 millions de francs CFP, porté à 36 millions de francs CFP en cas de nouvelle violation de la même obligation.</p> <p>Les sanctions sont prononcées après que l'opérateur a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales. Elles sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure.</p> <p>Les autorités compétentes de la Polynésie française ne peuvent se prononcer sur des faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été effectué aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><b>SECTION II - LES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION</b></p> <p><b>SOUS-SECTION I - DES RÉSEAUX EN GÉNÉRAL</b></p>	
<p><b>Art. LP. 212-10</b></p> <p>I - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis à autorisation conformément aux dispositions de l'article D. 212-1 du présent code.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de douze ans à l'exception de celle accordée à l'opérateur de réseau de télécommunications extérieures qui est d'une durée de <b>vingt</b> ans.</p> <p>Le conseil des ministres peut limiter le nombre d'autorisations dans une mesure permettant d'assurer des conditions de concurrence effective. La sélection des titulaires des autorisations d'établir et d'exploiter des réseaux ouverts au public et de fourniture au public de services de télécommunication se fait, après consultation publique, par appel à candidatures. Les modalités de l'appel à candidatures et les critères de sélection des candidats sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>II - Six mois au moins avant la date de son expiration, le titulaire de l'autorisation adresse au ministre chargé des télécommunications une demande motivée de renouvellement de son autorisation. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent alinéa.</p> <p>III - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française et notamment au respect des règles énoncées ci-après :</p> <p>a) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et des services ;</p> <p>b) Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ;</p> <p>c) Les normes et spécifications du réseau et des services ;</p> <p>d) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale ;</p> <p>e) Les dispositions relatives aux fréquences sans préjudice des compétences de l'Etat ;</p> <p>f) L'allocation des numéros, les redevances dues pour la gestion du plan de numérotation et de son contrôle dans les conditions de l'article D. 212-20 ;</p> <p>g) L'interconnexion dans les conditions prévues aux articles D. 212-22 à D. 212-25 ;</p>	<p><b>Art. LP. 212-10</b></p> <p>I - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public, <b>des réseaux de télécommunications extérieures ainsi que</b> la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis à autorisation conformément aux dispositions de l'article <b>LP.</b> 212-1 du présent code.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de douze ans à l'exception de celle accordée à l'opérateur de réseau de télécommunications extérieures qui est d'une durée de <b>vingt-cinq</b> ans.</p> <p>Le conseil des ministres peut limiter le nombre d'autorisations dans une mesure permettant d'assurer des conditions de concurrence effective. La sélection des titulaires des autorisations d'établir et d'exploiter des réseaux ouverts au public et de fourniture au public de services de télécommunication se fait, après consultation publique, par appel à candidatures. Les modalités de l'appel à candidatures et les critères de sélection des candidats sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>II - Six mois au moins avant la date de son expiration, le titulaire de l'autorisation adresse au ministre chargé des télécommunications une demande motivée de renouvellement de son autorisation. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent alinéa.</p> <p>III - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française et notamment au respect des règles énoncées ci-après :</p> <p>a) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et des services ;</p> <p>b) Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ;</p> <p>c) Les normes et spécifications du réseau et des services ;</p> <p>d) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale ;</p> <p>e) Les dispositions relatives aux fréquences sans préjudice des compétences de l'Etat ;</p> <p>f) L'allocation des numéros, les redevances dues pour la gestion du plan de numérotation et de son contrôle dans les conditions de l'article D. 212-20 ;</p> <p>g) L'interconnexion dans les conditions prévues aux articles D. 212-22 à D. 212-25 ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>h) Les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;</p> <p>i) La publication tous les ans avant le 30 juin d'un rapport d'activité qui fait notamment un point sur l'avancement des nouvelles technologies disponibles et leur mise en œuvre par l'opérateur. Ce rapport est transmis au ministre en charge des télécommunications ;</p> <p>j) Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;</p> <p>k) Les sujétions imposées à l'opérateur pour les besoins du contrôle de son activité ;</p> <p>l) L'égalité de traitement, l'information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, incluant les garanties apportées aux consommateurs en matière de fourniture du service, et la protection des utilisateurs ;</p> <p>m) Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en oeuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre ;</p> <p>n) L'acquiescement des frais, taxes et redevances dues par l'exploitant pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en oeuvre des dispositions du présent livre, dans les conditions prévues par le présent code et le code des impôts ;</p> <p>o) L'acheminement gratuit des appels d'urgence. A ce titre, l'opérateur est tenu d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence aux données relatives à la localisation de l'équipement du terminal de l'appelant, dans la mesure où les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données. On entend par données de localisation l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance de l'appel ou, dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de l'appel le plus précis que lesdits équipements sont en mesure d'identifier ;</p> <p>p) Le cas échéant, la fourniture du service de base et des services obligatoires, dans les conditions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-7.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent paragraphe, et précise notamment, en tant que de besoin, les règles mentionnées aux a) à p).</p> <p>Les règles mentionnées ci-dessus constituent les clauses types du cahier des charges de l'opérateur. Elles sont complétées de clauses particulières selon la nature et les caractéristiques du réseau et de services de l'opérateur. Un arrêté pris en conseil des ministres définit les clauses particulières et notamment celles relatives à la nature, aux caractéristiques et à la zone de couverture du service, et au calendrier de déploiement du réseau.</p>	<p>h) Les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;</p> <p>i) La publication tous les ans avant le 30 juin d'un rapport d'activité qui fait notamment un point sur l'avancement des nouvelles technologies disponibles et leur mise en œuvre par l'opérateur. Ce rapport est transmis au ministre en charge des télécommunications ;</p> <p>j) Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;</p> <p>k) Les sujétions imposées à l'opérateur pour les besoins du contrôle de son activité ;</p> <p>l) L'égalité de traitement, l'information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, incluant les garanties apportées aux consommateurs en matière de fourniture du service, et la protection des utilisateurs ;</p> <p>m) Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en oeuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre ;</p> <p>n) L'acquiescement des frais, taxes et redevances dues par l'exploitant pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en oeuvre des dispositions du présent livre, dans les conditions prévues par le présent code et le code des impôts ;</p> <p>o) L'acheminement gratuit des appels d'urgence. A ce titre, l'opérateur est tenu d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence aux données relatives à la localisation de l'équipement du terminal de l'appelant, dans la mesure où les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données. On entend par données de localisation l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance de l'appel ou, dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de l'appel le plus précis que lesdits équipements sont en mesure d'identifier ;</p> <p>p) Le cas échéant, la fourniture du service de base et des services obligatoires, dans les conditions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-7.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent paragraphe, et précise notamment, en tant que de besoin, les règles mentionnées aux a) à p).</p> <p>Les règles mentionnées ci-dessus constituent les clauses types du cahier des charges de l'opérateur. Elles sont complétées de clauses particulières selon la nature et les caractéristiques du réseau et de services de l'opérateur. Un arrêté pris en conseil des ministres définit les clauses particulières et notamment celles relatives à la nature, aux caractéristiques et à la zone de couverture du service, et au calendrier de déploiement du réseau.</p> <p><i>IV – Les opérateurs de réseaux de télécommunications extérieures exploitent leurs réseaux dans le respect des dispositions des paragraphes c), d), e), k), m), n) du III du présent article, ainsi que de leurs autorisations.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<b>SECTION VI - DE L'INTERCONNEXION DES RÉSEAUX</b>	
<p><b>Art. LP. 212-22</b></p> <p>Les titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'Art. LP. 212-1 ont droit à l'établissement d'une interconnexion aux réseaux ouverts au public.</p> <p>L'interconnexion fait l'objet d'une convention entre les parties concernées.</p> <p>Les parties prenantes à l'interconnexion se réunissent dans le cadre de négociations commerciales pour parvenir, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, à la signature de cette convention d'interconnexion.</p> <p>Cette convention précise les modalités techniques, juridiques et financières de leur relation.</p> <p>Cette convention respecte les dispositions du présent code et notamment les articles LP. 212-23 à LP. 212-25-2.</p> <p>Cette convention est approuvée par le conseil des ministres.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p><b>Art. LP. 212-22</b></p> <p>Les titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'Art. LP. 212-1 <i>pour l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public ou la fourniture au public de services de télécommunications</i> ont droit à l'établissement d'une interconnexion aux réseaux ouverts au public.</p> <p>L'interconnexion fait l'objet d'une convention entre les parties concernées.</p> <p>Les parties prenantes à l'interconnexion se réunissent dans le cadre de négociations commerciales pour parvenir, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, à la signature de cette convention d'interconnexion.</p> <p>Cette convention précise les modalités techniques, juridiques et financières de leur relation.</p> <p>Cette convention respecte les dispositions du présent code et notamment les articles LP. 212-23 à LP. 212-25-2.</p> <p>Cette convention est approuvée par le conseil des ministres.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.</p>
<p><b>Art. LP. 212-25-2</b></p> <p>Les opérateurs tiennent un système d'information technique, économique, comptable et financier des services et des activités permettant de vérifier le respect des obligations prévues au présent code et notamment la séparation comptable des activités et des services.</p> <p>Tout ou partie de ce système d'information est vérifié périodiquement selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Dans le cadre du contrôle par les autorités compétentes de la Polynésie française, les opérateurs de télécommunications transmettent des données régulières et précises au service en charge des télécommunications selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p><b>Art. LP. 212-25-2</b></p> <p>Les opérateurs <i>de télécommunication</i> tiennent un système d'information technique, économique, comptable et financier des services et des activités permettant de vérifier le respect des obligations prévues au présent code et notamment la séparation comptable des activités et des services.</p> <p>Tout ou partie de ce système d'information est vérifié périodiquement selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Dans le cadre du contrôle par les autorités compétentes de la Polynésie française, les opérateurs de télécommunications transmettent des données régulières et précises au service en charge des télécommunications selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<b>CHAPITRE III - DU SERVICE PUBLIC DES TÉLÉCOMMUNICATIONS</b> <b>SECTION I - DÉFINITIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES</b>	
<p><b>Article D. 213-2</b></p> <p>Le service public des télécommunications internes à la Polynésie française comprend :</p> <p>- le service de base fourni dans les conditions fixées aux articles D. 213-3 à D. 213-4 ;</p>	<p><b>Article LP. 213-2</b></p> <p>Le service public des télécommunications internes à la Polynésie française comprend :</p> <p>- le service de base fourni dans les conditions fixées aux articles D. 213-3 à D. 213-4 ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>- les services obligatoires de télécommunication offerts dans les conditions fixées à l'article D. 213-6.</p> <p><del>Le service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française comprend l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française.</del></p> <p>Les dispositions des alinéas précédents du présent article s'entendent sous réserve des compétences de l'Etat.</p>	<p>- les services obligatoires de télécommunication offerts dans les conditions fixées à l'article D. 213-6.</p> <p>Abrogé.</p> <p>Les dispositions des alinéas précédents du présent article s'entendent sous réserve des compétences de l'Etat.</p>
<p>Article D. 213-7</p> <p>L'opérateur public assure l'exécution du service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française.</p> <p>Il est autorisé à confier l'exécution de tout ou partie de ce service public à des tiers.</p> <p>Un cahier des charges approuvé par arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions d'exécution de ce service public.</p>	<p>Article LP. 213-7</p> <p><i>Le service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française comprend l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française pour permettre la fourniture au public de services de télécommunications en Polynésie française.</i></p> <p>L'opérateur public assure l'exécution du service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française <i>au travers de son réseau public.</i></p> <p>Il est autorisé à confier l'exécution de tout ou partie de ce service public à des tiers.</p> <p>Un cahier des charges approuvé par arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions d'exécution de ce service public.</p>
<p><b>CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PÉNALES</b></p>	
<p>Article D. 214-1</p> <p>Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende d'un montant maximum de 8.900.000 F CFP le fait :</p> <p>1° D'établir ou de faire établir un réseau ouvert au public, sans l'autorisation prévue à l'article D. 212-1 ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ;</p> <p>2° De fournir ou de faire fournir un service de télécommunications sans l'autorisation prévue à l'article D. 212-1 ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation.</p>	<p>Article LP. 214-1</p> <p>Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende d'un montant maximum de 8.900.000 F CFP le fait :</p> <p>1° D'établir ou de faire établir un réseau ouvert au public, sans l'autorisation prévue à l'article D. 212-1 ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ;</p> <p>2° De fournir ou de faire fournir un service de télécommunications sans l'autorisation prévue à l'article D. 212-1 ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation.</p> <p><i>3° D'établir ou de faire établir un réseau de télécommunications extérieures sans l'autorisation prévue à l'article LP. 212-1 ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation.</i></p>
<p><b>TITRE III - ÉTABLISSEMENT DES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION</b></p> <p><b>CHAPITRE IER - DROITS DE PASSAGE ET SERVITUDES</b></p> <p><b>SECTION I - INSTALLATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC</b></p>	
<p>Article D. 231-2</p> <p>Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien du réseau de télécommunication sont effectuées par <i>les opérateurs de réseaux de télécommunication</i> ouverts au public dans les conditions fixées au présent chapitre.</p>	<p>Art. LP. 231-2 : Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien du réseau de télécommunication ouvert au public sont effectuées par <i>l'opérateur propriétaire</i> dans les conditions fixées au présent chapitre.</p>



DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Art. LP. 231-2-1. : Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien d'un réseau de télécommunications extérieures sont effectuées par l'opérateur propriétaire dans les conditions fixées aux sections I, III et IV du présent chapitre.</i></p>
<p><b>Article D. 231-4</b></p> <p>Les lignes de télécommunication empruntant la voie publique sont établies par l'opérateur public qui en détermine le tracé après accord avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.</p>	<p><b>Article LP. 231-4</b></p> <p>Les lignes de télécommunication empruntant la voie publique, à <i>l'exception des réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés</i>, sont établies par l'opérateur public qui en détermine le tracé après accord avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.</p>
	<p><i>Art. LP. 231-4-1. : Les réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés</i> empruntant la voie publique sont établis par l'opérateur <i>de réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés</i> qui en détermine le tracé après <i>autorisation administrative délivrée par</i> l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.</p>
<p><b>Article D. 231-5</b></p> <p>L'occupation du domaine public de la Polynésie française et ses dépendances ne donne pas lieu à versement de taxes ou de redevances au profit du budget de la Polynésie française.</p>	<p><b>Article LP. 231-5</b></p> <p>L'occupation du domaine public de la Polynésie française et ses dépendances <i>par un réseau ouvert au public ou un réseau indépendant</i> ne donne pas lieu à versement de taxes ou de redevances au profit du budget de la Polynésie française.</p>
	<p><i>Art. LP. 231-5-1. : L'occupation du domaine public de la Polynésie française et ses dépendances par un réseau de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés donne lieu à versement de taxes ou de redevances au profit du budget de la Polynésie française.</i></p>
<b>SECTION IV - DISPOSITIONS PÉNALES</b>	
<p><b>Article D. 231-23</b></p> <p>Le fait de déplacer, détériorer, dégrader de quelque manière que ce soit, une installation d'un réseau <i>ouvert au public</i> ou de compromettre le fonctionnement d'un tel réseau est puni d'une amende d'un montant maximum de 178.997 F CFP.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'une installation comportant plusieurs câbles, il est prononcé autant d'amendes que de câbles concernés.</p> <p>L'infraction visée au premier alinéa n'est pas constituée si l'emplacement des installations existantes dans l'emprise des travaux n'a pas été porté à la connaissance de l'entreprise avant l'ouverture du chantier.</p> <p>Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par les articles L. 121-2 et suivants du code pénal.</p>	<p><b>Article LP.231-23</b></p> <p>Le fait de déplacer, détériorer, dégrader de quelque manière que ce soit, une installation d'un réseau <i>de télécommunication</i> ou de compromettre le fonctionnement d'un tel réseau est puni d'une amende d'un montant maximum de 178.997 F CFP.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'une installation comportant plusieurs câbles, il est prononcé autant d'amendes que de câbles concernés.</p> <p>L'infraction visée au premier alinéa n'est pas constituée si l'emplacement des installations existantes dans l'emprise des travaux n'a pas été porté à la connaissance de l'entreprise avant l'ouverture du chantier.</p> <p>Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par les articles L. 121-2 et suivants du code pénal.</p>





---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

**SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]**

---

**PROJET DE LOI DU PAYS**

(NOR : ADN24200704LP-9)

portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis du comité consultatif des télécommunications n° 24-412/PR/DGEN dans sa séance du 10 avril 2024 ;
  - Avis n° 2024-A0-03 du 29 avril 2024 de l'Autorité Polynésienne de la Concurrence ;
  - Avis n° 21/CESEC du 7 mai 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 817 CM du 6 juin 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 21 juin 2024 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de M<sup>me</sup> Elise VANAA, rapporteure du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du .....
-

**Article LP 1.-** Le code des postes et télécommunications en Polynésie française est modifié conformément aux dispositions suivantes.

**Article LP 2.-** L'article D. 211 est modifié ainsi qu'il suit :

A - Cet article devient l'article LP. 211.

B - Le 3° est ainsi rédigé :

*« 3° Réseau ouvert au public*

*On entend par réseau ouvert au public, tout réseau de télécommunication établi ou utilisé pour la fourniture au public de service de télécommunication à l'exclusion des réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés. »*

C - Le 5° est ainsi rédigé :

*« 5° Réseau public*

*On entend par réseau public, l'ensemble des réseaux de télécommunication établis par l'opérateur public ou utilisés par ce dernier dans le cadre d'un contrat de bail ou d'un contrat conférant à l'opérateur public un droit irrévocable d'usage, pour les besoins du public. »*

D - Le 20° est ainsi rédigé :

*« 20° Opérateur de réseau de télécommunications extérieures*

*On entend par opérateur de réseau de télécommunications extérieures, toute personne morale qui est autorisée à établir et/ou exploiter un réseau de télécommunications entre la Polynésie française et le reste du monde.*

*Lorsque l'opérateur est l'opérateur public, cette autorisation lui permet de fournir au public des services de télécommunications dans le cadre de l'exécution du service public des télécommunications.*

*Lorsque l'opérateur est un opérateur privé, cette autorisation ne lui permet pas de fournir au public un service de télécommunications en Polynésie française.*

*L'opérateur privé est tenu de fournir un accès à son réseau à l'opérateur public, dans les conditions définies dans son autorisation, à des conditions tarifaires orientées vers les coûts pour permettre à l'opérateur public d'assurer la fourniture du service public des télécommunications et de renforcer la sécurité de l'accès aux services de télécommunications de la Polynésie française. »*

E - Il est ajouté un 24° ainsi rédigé :

*« 24° Réseau de télécommunications extérieures*

*On entend par réseau de télécommunications extérieures un réseau permettant l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française. »*

**Article LP 3.-** L'article LP. 212-1 est modifié ainsi qu'il suit :

A - L'alinéa premier est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Dans les conditions prévues par les dispositions du présent code, sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres les autorisations :*

- d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication ;*
- d'établir et/ou d'exploiter un réseau de télécommunications extérieures ou de fourniture au public d'un service de télécommunications. »*

B - Le dernier alinéa est rédigé ainsi qu'il suit :

*« Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions de délivrance des autorisations et transferts d'autorisations prévues au présent article. »*

**Article LP 4.-** L'article D. 212-3 est modifié ainsi qu'il suit :

A - Cet article devient l'article LP.212-3.

B - À l'alinéa premier, après les mots : « *auprès des opérateurs de télécommunication* », sont insérés les mots : « *et des opérateurs de télécommunications extérieures*, ».

**Article LP 5.-** L'article D. 212-4 est modifié ainsi qu'il suit :

A - Cet article devient l'article LP. 212-4.

B - À l'alinéa premier, après les mots : « *des opérateurs de télécommunication* », sont insérés les mots : « *et des opérateurs de télécommunications extérieures* ».

**Article LP 6.-** L'article LP. 212-10 est modifié ainsi qu'il suit :

A - Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

*« L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public, des réseaux de télécommunications extérieures ainsi que la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis à autorisation conformément aux dispositions de l'article LP. 212-1 du présent code. »*

B - Au second alinéa du I le nombre « *vingt* » est remplacé par le nombre « *vingt-cinq* ».

C - Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

*« IV – Les opérateurs de réseaux de télécommunications extérieures exploitent leurs réseaux dans le respect des dispositions des paragraphes c), d), e), k), m), n) du III du présent article, ainsi que de leurs autorisations. »*

**Article LP 7.-** À l'alinéa premier de l'article LP. 212-22, après les mots : « *délivrée en application de l'Art. LP. 212-1* » sont insérés les mots : « *pour l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public ou la fourniture au public de services de télécommunications* ».

**Article LP 8.-** Au premier alinéa de l'article LP. 212-25-2, après les mots : « *Les opérateurs* » sont insérés les mots : « *de télécommunication* ».

**Article LP 9.-** L'article D. 213-2 est modifié ainsi qu'il suit :

A - Cet article devient l'article LP. 213-2.

B - Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article est abrogé.

**Article LP 10.-** L'article D. 213-7 est modifié ainsi qu'il suit :

A - Cet article devient l'article LP. 213-7.

B - Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

*« Le service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française comprend l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française pour permettre la fourniture au public de services de télécommunications en Polynésie française. »*

C - Le premier alinéa, qui devient le deuxième est complété par les mots suivants : « *au travers de son réseau public* ».

**Article LP 11.-** L'article D. 214-1 est modifié ainsi qu'il suit :

A - Cet article devient l'article LP. 214-1.

B - Il est ajouté un 3<sup>e</sup> rédigé ainsi qu'il suit :

*« 3° D'établir ou de faire établir un réseau de télécommunications extérieures sans l'autorisation prévue à l'article LP. 212-1 ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation. »*

**Article LP 12.-** L'article D. 231-2 est modifié ainsi qu'il suit :

A - Cet article devient l'article LP. 231-2.

B - Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. LP. 231-2. : Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien du réseau de télécommunication ouvert au public sont effectuées par l'opérateur propriétaire dans les conditions fixées au présent chapitre. ».*

**Article LP 13.-** Après l'article LP. 231-2, il est inséré un article LP. 231-2-1 ainsi rédigé :

*« Art. LP. 231-2-1. : Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien d'un réseau de télécommunications extérieures sont effectuées par l'opérateur propriétaire dans les conditions fixées aux sections I, III et IV du présent chapitre. ».*

**Article LP 14.-** L'article D. 231-4 est modifié ainsi qu'il suit :

A - Cet article devient l'article LP. 231-4.

B - Après les mots : « Les lignes de télécommunication empruntant la voie publique » sont insérés les mots : « , à l'exception des réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés, ».

**Article LP 15.-** Après l'article LP. 231-4, il est inséré un article LP. 231-4-1 ainsi rédigé :

*« Art. LP. 231-4-1. : Les réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés empruntant la voie publique sont établis par l'opérateur de réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés qui en détermine le tracé après autorisation administrative délivrée par l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie. ».*

**Article LP 16.-** L'article D. 231-5 est modifié ainsi qu'il suit :

A - Cet article devient l'article LP. 231-5.

B - Après les mots : « L'occupation du domaine public de la Polynésie française et ses dépendances », sont insérés les mots : « par un réseau ouvert au public ou un réseau indépendant ».

**Article LP 17.-** Après l'article LP. 231-5, il est inséré un article LP. 231-5-1 ainsi rédigé :

*« Art. LP. 231-5-1. : L'occupation du domaine public de la Polynésie française et ses dépendances par un réseau de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés donne lieu à versement de taxes ou de redevances au profit du budget de la Polynésie française. ».*

**Article LP 18.-** L'article D. 231-23 est modifié ainsi qu'il suit :

A - Cet article devient l'article LP.231-23.

B - À l'alinéa premier, les mots : « ouvert au public » sont remplacés par les mots : « de télécommunication ».

**Article LP 19.-** Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la promulgation de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS